

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

Arrêté n° ACT B 26-003 EGR B

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 308,
Située hors agglomération,
Commune de BEURE,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande de l'entreprise BONTEMPS en date du 11/03/2026,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 67021 du 30/05/2024 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'abattage d'arbres dans l'emprise de la RD 308 du PR 3+880 au PR 3+960 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de BEURE en toute sécurité, il y a lieu de régler la circulation par un alternat.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la RD 308 du PR 3+880 au PR 3+960 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de BEURE, les **mardi 17/03/2026 et mercredi 18/03/2026 de 9h00 à 16h00.**

L'alternat sera réglementé par piquets K10. (Fiche CF 23).

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON,
- Direction des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON, scir@doubs.fr
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON, ggd25@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de TARRAGNOZ cob.tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Transports adaptés, tad@transarc.fr
- Grand Besançon Métropole - La City, 4 rue Gabriel Plançon 25043 BESANCON, transport@grandbesancon.fr
- Entreprise BONTEMPS kevin254100000@gmail.com
- Etat-Major de Zone de Défense de METZ – Bureau Mouvement, emzd-metz-bmouv.mgr.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le Maire de la commune de BEURE.

À BESANCON, le 12 MAI 2026

*Pour la Présidente du Département du Doubs,
L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement,*



Nicolas CORNETTE

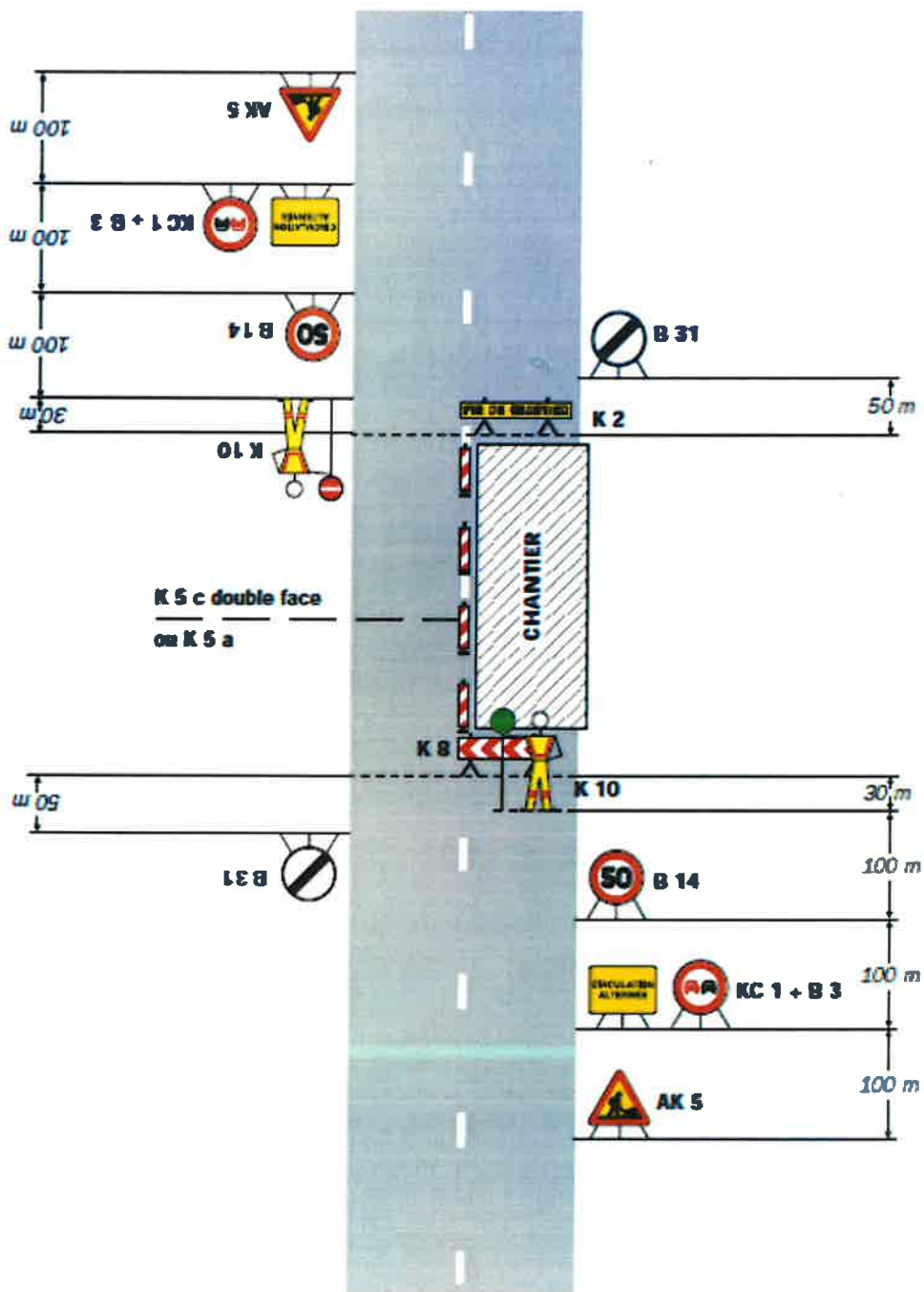
Notifié le 13 MAI 2026



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

